



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-082

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

25-2021-11-16-00004 - Decision vente parcelle commune Chalezeule
(Directoire 16-11-2021) (3 pages) Page 7

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /

25-2021-12-01-00002 - Délégation signature PIDOUX SIMONIN Emmanuelle
01-12-2021 (2 pages) Page 11

25-2021-12-01-00004 - Delegation signature DEBAUVE Jonathan 01-12-2021
(2 pages) Page 14

Conseil départemental du Doubs /

25-2021-11-15-00005 - RD 134 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS cédez le
passage (4 pages) Page 17

25-2021-11-26-00006 - RD 246 LA VEZE SAONE cédez le passage (3 pages) Page 22

DDFIP du Doubs /

25-2021-12-01-00001 - Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1
page) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2021-11-18-00001 - Arrêté modifiant la composition et le fonctionnement
de la commission départementale consultative des gens du voyage (4
pages) Page 28

25-2021-11-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne **??**"Dav'services pro" n°SAP904733128 (2 pages) Page 33

25-2021-11-22-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne **??**"GAEL A VOTRE DOMICILE" n°SAP (2 pages) Page 36

25-2021-11-23-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne **??**"LT CLEAN" N°SAP902766153 (2 pages) Page 39

25-2021-11-30-00004 - Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne **??**"ADMR ADAD" n°SAP817608821 (3
pages) Page 42

25-2021-11-25-00007 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne **??**ADMR ADAD **??**n°SAP 817608821 (3 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires / ERNF

25-2021-11-22-00002 - 211122_ap_agrément_GAECBarthoulot (6 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-11-25-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation de coupe de
bois sur la commune des Hôpitaux Neufs (1 page) Page 57

25-2021-11-25-00004 - arrêté portant application du régime forestier , forêt communale d'Avanne-Aveney (4 pages)	Page 59
25-2021-11-16-00003 - Barème 2021 - Perte de récolte des prairies (1 page)	Page 64
25-2021-11-16-00002 - Barème_2021_Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (1 page)	Page 66

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-11-23-00004 - arrêté portant modification de subvention dans le cadre du ?? Plan Départemental d Actions de Sécurité Routière 2021 (2 pages)	Page 68
25-2021-11-23-00005 - arrêté portant modification de subvention dans le cadre du ?? Plan Départemental d Actions de Sécurité Routière 2021 (2 pages)	Page 71
25-2021-11-23-00006 - arrêté portant modification de subvention dans le cadre du ?? Plan Départemental d Actions de Sécurité Routière 2021 (2 pages)	Page 74
25-2021-11-23-00007 - arrêté portant modification de subvention dans le cadre du ?? Plan Départemental d Actions de Sécurité Routière 2021 (2 pages)	Page 77
25-2021-11-23-00003 - Arrêté portant modification de subvention dans le cadre du Plan Départemental d Actions de Sécurité Routière 2021 (2 pages)	Page 80
25-2021-11-29-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon (5 pages)	Page 83
25-2021-11-18-00002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GAELLE AUTO-CONDUITE (2 pages)	Page 89

Direction Interdépartementale des Routes - EST /

25-2021-11-30-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de la DIR Est, relatif aux pouvoirs de police dans le département du Doubs au 01/12/2021. (5 pages)	Page 92
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2021-11-24-00001 - révocation d'un arrêté préfectoral du 15/02/2019 portant dérogation à l'utilisation de grenouilles rousses délivrée à M. Roland LAIRON (2 pages)	Page 98
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

25-2021-11-29-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Pont-de-Roide - Vermondans, les 18, 19, 22 et 23 décembre 2021 (8 pages)	Page 101
---	----------

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2021-11-22-00003 - AP d'enregistrement GRUPO ANTOLIN à Besançon (12 pages) Page 110

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2021-11-26-00005 - Arrêté portant délégation de signature_20211126 (12 pages) Page 123

Préfecture du Doubs /

25-2021-11-22-00001 - Agrément pour la Société d'Archivage Moderne (2 pages) Page 136

25-2021-11-29-00003 - attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Hugo MATHIEU du restaurant le Sauvage à Besançon (2 pages) Page 139

25-2021-11-25-00002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2022 (3 pages) Page 142

Préfecture du Doubs / CAB

25-2021-11-26-00001 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. CHAVEY NOEL (1 page) Page 146

25-2021-11-26-00002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. FERREIRA ALVES JOAQUIM (1 page) Page 148

25-2021-11-26-00003 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. PRALON JEAN YVES (1 page) Page 150

25-2021-11-26-00004 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. VAUBOURG ANDRE (1 page) Page 152

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-11-29-00001 - AP dérogation de survol pour la société SWISS FLIGHT SERVICE S.A du 1er/01/2022 au 31/12/2022 (5 pages) Page 154

25-2021-11-29-00002 - AP société GEOFIT EXPERT derogation de survol du 1/1/2022 au 31/12/2022 (5 pages) Page 160

25-2021-12-01-00013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EHPAD LE CHANT DE L'EAU situé à BART (3 pages) Page 166

25-2021-12-01-00014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la copropriété LE BAZAINE située à AUDINCOURT (3 pages) Page 170

25-2021-12-01-00016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la maroquinerie DALERY située à AUDINCOURT (3 pages) Page 174

25-2021-12-01-00011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LAV'&GO située à BAUME LES DAMES (3 pages) Page 178

25-2021-12-01-00008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA CANOPEE située à BESANCON (3 pages) Page 182

25-2021-12-01-00019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin DESTOCK AVENUE situé à AUDINCOURT (3 pages)	Page 186
25-2021-12-01-00020 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie de la Saline située à ARC ET SENANS (3 pages)	Page 190
25-2021-12-01-00009 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL PLACE DU DELICE située à BAVANS (3 pages)	Page 194
25-2021-12-01-00018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le garage MONNIN DAVID situé à AUDINCOURT (3 pages)	Page 198
25-2021-12-01-00022 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à BESANCON (3 pages)	Page 202
25-2021-12-01-00003 - Habilitation funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI à Montbéliard (2 pages)	Page 206
25-2021-12-01-00012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie L'AMOUR DU PAIN située à BAUME LES DAMES (3 pages)	Page 209
25-2021-12-01-00021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la laverie XAVIER MARMIER automatique située à BESANCON (3 pages)	Page 213
25-2021-12-01-00017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à AUDINCOURT (3 pages)	Page 217

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-12-01-00006 - AP portant composition du jury PAE F PS du SDIS 25 (2 pages)	Page 221
25-2021-12-01-00007 - AP portant composition du jury PAE F PSC du 19eme RG (2 pages)	Page 224
25-2021-11-19-00001 - AP portant composition du jury pour une PAE F PSC au bénéfice du 13ème RG (2 pages)	Page 227
25-2021-12-01-00005 - AP portant renouvellement de l'habilitation au bénéfice du service départementale d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 230
25-2021-11-25-00006 - AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 (4 pages)	Page 233

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-11-29-00005 - AP adhésion Lombard et modifications statutaires du Syndicat d'adduction d'eau potable de Byans sur Doubs (4 pages)	Page 238
---	----------

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

25-2021-11-30-00003 - Arrêté prononçant la désaffectation d'une station de montage et un caméscope de poing du collègue "Entre deux Velles" de Saône (2 pages) Page 243

25-2021-11-25-00001 - Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (4 pages) Page 246

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2021-11-19-00003 - arrêté portant agrément entreprise domiciliaire ACTIS - AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE (2 pages) Page 251

25-2021-11-19-00004 - Arrêté portant agrément entreprise domiciliaire DELICASSIE (2 pages) Page 254

25-2021-11-19-00005 - Arrêté portant agrément entreprise domiciliaire COMPTEXPERTS (2 pages) Page 257

SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle

25-2021-11-29-00004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021. (3 pages) Page 260

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2021-11-25-00005 - Arrêté de modification des statuts du SIVU de la gendarmerie de l'Isle-sur-le-Doubs (4 pages) Page 264

Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-12-01-00010 - FONTAINE-LES-CLERVAL - Élection municipale partielle complémentaire - arrêté de convocation des électeurs (5 pages) Page 269

25-2021-12-01-00015 - THULAY - Élection municipale partielle complémentaire - Arrêté de convocation des électeurs (5 pages) Page 275

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-11-16-00005 - Arrêté Acte de Courage et Dévouement Gérard GUENAT (1 page) Page 281

25-2021-11-19-00002 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-pêche - Alain PROST (2 pages) Page 283

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2021-11-16-00004

Decision vente parcelle commune Chalezeule
(Directoire 16-11-2021)

Vente d'une parcelle sur la commune de Chalezeule

- Considérant que Monsieur et Madame COMMERÇON souhaitent acheter au CHU la parcelle AM 121 d'une superficie de 59a 81ca lieudit « aux déserts » sur la commune de Chalezeule ;
- Considérant que ce projet d'achat de terrain à Chalezeule touche les parcelles 159 et 126 dont ils sont propriétaires (cf plan) ;
- Considérant que les biens du domaine privé ne sont pas soumis par principe à déclassement / désaffectation ;
- Considérant que l'avis des Domaines n'est pas requis pour des cessions de biens privés ;
- Considérant que le prix du mètre carré dans le secteur pour un terrain non constructible est valorisé à 4,50€ le m² ;
- Considérant que le périmètre de la cession porte sur un terrain classé en zone inondable dans sa partie basse, ne possède pas d'accès dans la partie haute, ne porte préjudice à la propriété du CHU ;
- Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- Vu la concertation du Directoire en date du 16 novembre 2021 ;

Le Directoire émet un avis favorable au principe de la vente par le CHU à Monsieur et Madame COMMERÇON d'une emprise de 59a 81ca au prix de 4,50€ /m² soit une somme de 27 000€ TTC.

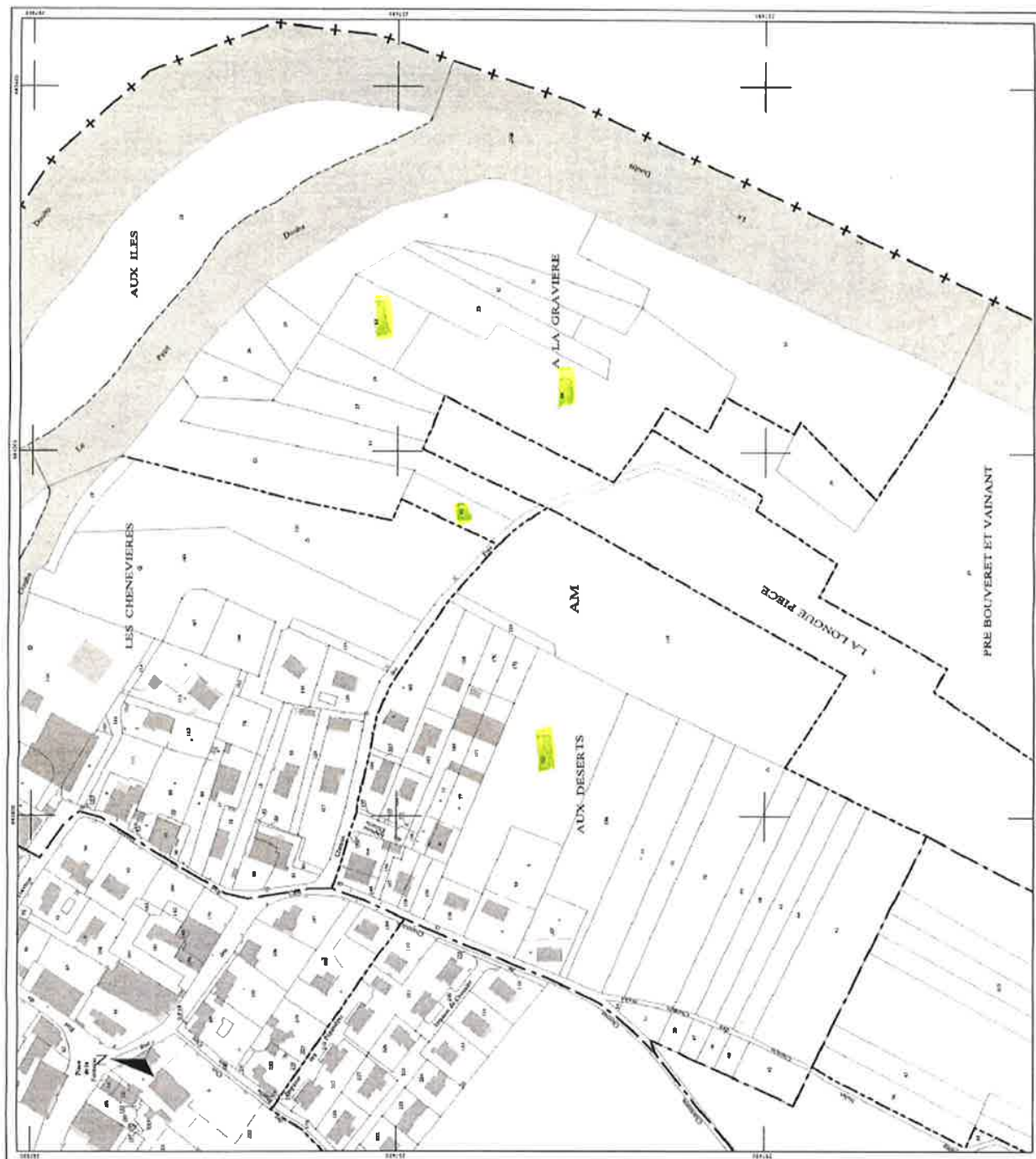
Besançon, le 18 novembre 2021



La Directrice Générale



Chantal CARROGER



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
DOUBS
 Commune :
CHALEZEULE

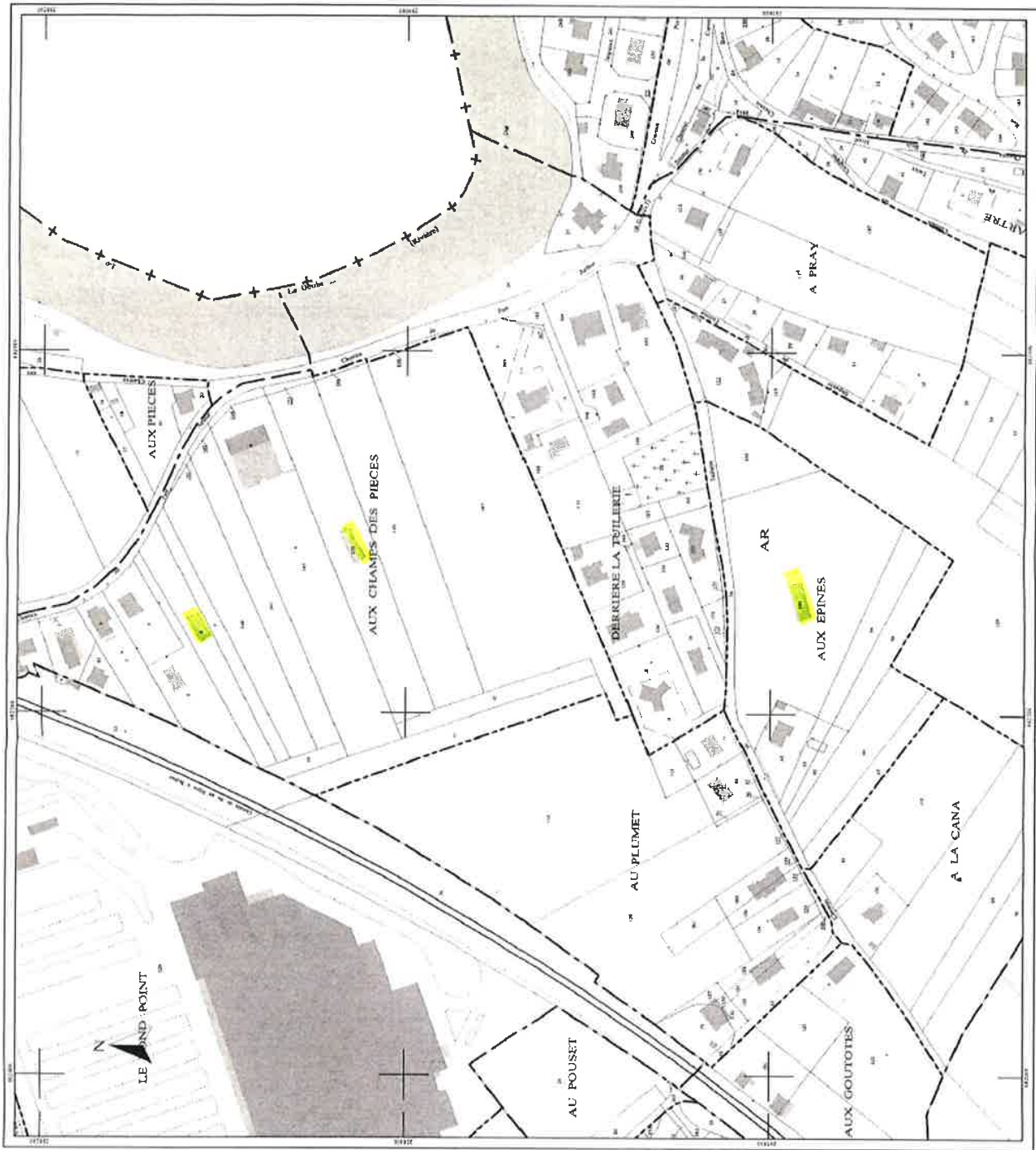
Section : **AM**
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'edition : 1/2000
 Date de l'edition : 07/09/2007

Numero d'ordre du registre de constatation :
 Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
BESANCON
 Réception de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15
 ou sur Rendez-Vous
 11 bis Rue Nicolas Bruand
 25042 BESANCON CEDEX
 Téléphone : 03-81-47-24-00
 Fax : 03-81-88-60-65
 E-mail : cdif.besancon@sgf.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
 informatisé à la date

A
 le
 L'

Martine ESCIEUX



<p>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE</p>		<p>Service du Cadastre</p>
<p>Departement : DOUBS Commune CHALEZEULE</p>		
<p>Logo: AR Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'edition : 1/2000 Date de l'edition : 07/09/2007</p>		
<p>Numero d'ordre du registre de constatation : Cachet du service d'origine : Centre des impôts foncier de : BESANCON Réception de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 ou sur Rendez-Vous 11 bis Rue Nicolas Bruand 25042 BESANCON CEDEX Téléphone : 03-81-81-47-24-00 Fax : 03-81-88-60-65 E-mail : colf.besancon@sgf.finances.gouv.fr</p>		
<p>Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date :</p> <p>A le L'</p>		<p>Signature Lo Notaire Martine DESJOLIEUX</p>

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2021-12-01-00002

Délégation signature PIDOUX SIMONIN
Emmanuelle 01-12-2021

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant nomination de Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN, Directrice des coopérations pour les actes suivants :

- courriers de transmission relatifs aux coopérations.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice des coopérations
Emmanuelle PIDOUX SIMONIN ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2021

La Directrice des coopérations
Délégataire



Emmanuelle PIDOUX SIMONIN



La Directrice générale
Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2021-12-01-00004

Delegation signature DEBAUVE Jonathan
01-12-2021

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 29 novembre 2021 portant recrutement de Monsieur Jonathan DEBAUVE en qualité de Directeur de la communication au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jonathan DEBAUVE, Directeur de la communication pour les actes suivants :

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la communication,
- engagement et liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction de la communication dans la limite de 10 000 euros.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur de la communication
Jonathan DEBAUVE "

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2021

Le Directeur de la communication

Délégataire

Jonathan DEBAUVE

La Directrice générale

Délégante



Chantal CARROGER

Conseil départemental du Doubs

25-2021-11-15-00005

RD 134 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS cédez
le passage

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n°PON / 21 / 315

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE**

CEDEZ LE PASSAGE

**Routes Départementales 449 et 134
située hors agglomération,
commune de LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande du STA de Pontarlier en date du 11/10/2021,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R415-7,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L 3221-4
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'avis de la gendarmerie de Maiche,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale N°134 et la route départementale 449, il y a lieu de modifier le régime de priorité en place par l'instauration d'un cédez le passage

ARR RD449-134 LESPLAINS ET GRANDS ESSARTS

ARRÊTE

ARTICLE 1

La route départementale 134 sera prioritaire au PR 8+480 sur la route départementale 449 sur le territoire de la commune des Plains et Grands Essarts.

ARTICLE 2

- La fourniture et la pose des panneaux AB3a (cédez le passage) et M9c de position et AB3b + panneau M5 de présignalisation incombent au Département.
- L'entretien du panneau AB3b + panneau M5 de présignalisation incombe au département.
- L'entretien des panneaux AB2 et AB3a de position incombe au Département.
- Le marquage au sol et son entretien sont à la charge du Département.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées- sera mise en place par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARR RD449-134 LESPLAINS ET GRANDS ESSARTS

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier,
- Monsieur le Directeur des Routes et Infrastructures – SCIR
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maiche,
- Monsieur le Maire de la commune de Les Plains et Grands Essarts,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À BESANCON, le 15/11/2021

**Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le Directeur Général des Services,**



Philippe JAMET

Notifié le 16/11/2021

ARR RD449-134 LESPLAINS ET GRANDS ESSARTS



Conseil départemental du Doubs

25-2021-11-26-00006

RD 246 LA VEZE SAONE cédez le passage

Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON
Commune de LA VEZE
Commune de SAONE

Arrêté n° ACP conjoint 21-250 BES 323-21 EGR-B -

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE**

CEDEZ LE PASSAGE

Route Départementale 246

**Voie Communale rue du bois d'Aglans,
Située hors agglomération,
Commune de LA VEZE**

**Voie Communale chemin du rural dit "de la Combe",
Située hors agglomération,
Commune de SAONE,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA VEZE
LE MAIRE DE LA COMMUNE SAONE,**

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R415-7,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52058 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie de TARRAGNOZ,

CONSIDERANT que la création d'un espace cyclable (Chaussée à Voie Centrale Banalisée) par GBM, en accord avec les services du Département nécessite de modifier le régime de priorité en place par l'instauration de deux cédez le passage sur la RD 246 au PR 2+081 et PR 2+933 section hors agglomération sur les territoires des communes de La VEZE et SAONE

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Au carrefour de la RD 246 et de la VC rue du bois d'Aglans, sur le territoire de la commune de LA VEZE , hors agglomération, au PR 2+081, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la VC rue du bois d'Aglans devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 246 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

Au carrefour de la RD 246 et de la VC chemin rural dit de la Combe (Hameau de la Grange Saint Antoine), sur le territoire de la commune de SAONE, hors agglomération, au PR 2+933, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la VC rue de la Combe (Hameau de la Grange Saint Antoine), devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 246 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3

La fourniture et la pose des panneaux AB3a (cédez le passage) et M9c de position et AB3b + panonceau M5 de présignalisation incombent au Département.

L'entretien du panneau AB3b + panonceau M5 de présignalisation incombe à la commune sur la VC.

L'entretien des panneaux AB2 et AB3a de position incombe au Département.

Le marquage au sol et son entretien sont à la charge du Département.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 10, chemin de la Clairière - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TARRAGNOZ,
- Monsieur le Maire de la commune de LA VEZE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAONE,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À LA VEZE, le 18/11/2021

Le maire,



Jean-Pierre JANNIN

À SAONE, le

Le maire



À BESANCON, le 26 NOV. 2021

Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général des services,

Philippe JAMET

DDFIP du Doubs

25-2021-12-01-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BOUILLON Isabelle KOEBELE Norbert	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry DESMARQUOY Emmanuel MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle GAILLARD-MINY Anne	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René CATHELIN Nicolas BONNET Séverine	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
LOPES Manuel MARTZOLFF Patricia LEMBERET Laurence	Services fonciers Service de publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers
MENARD Annick MENARD Annick , comptable par intérim	Trésoreries mixtes AUDINCOURT HÉRIMONCOURT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-11-18-00001

Arrêté modifiant la composition et le
fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs

Arrêté N°

Modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1^{er} paragraphe IV ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par l'arrêté n° 25-2021-10-11-00008 du 11 octobre 2021 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU les désignations faites par le Conseil Départemental du Doubs par courrier électronique du 8 août 2021,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit :

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement représente madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme MAILLARD Valérie	M MAIRE DU POSET Thierry
M VIVOT Romuald	M VERNIER Thierry
M BEAUDREY Bruno	M METHOT Christian
Mme CHOUX Monique	M CHARLET Damien

3. Représentants des communes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur LIGIER Régis, Maire de Maîche	Monsieur GABLE Thierry, Maire d'Arbouans

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison	Monsieur Cédric BOLE, Président la communauté de communes du Val de Morteau
Monsieur Loïc ALLAIN, 6 ^{ème} Conseiller communautaire délégué de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole	Monsieur Pascal ROUTHIER, 3 ^{ème} Vice-Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
Monsieur Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Bénédicte HERARD, 9 ^{ème} Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Jean-Luc PAUTHIER, 4 ^{ème} Vice-Président de la communauté de communes du Pays Doubs Baumois	Monsieur Martial HIRTZEL, 6 ^{ème} vice-président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacques DUPUIS	Monsieur David VINCENT
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur Désiré VERMEERSCH

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Denis GLORIOD, Président	Monsieur Octave ADOLPHE, Vice-Président
Monsieur Damien VAUCHIER, Directeur	Madame Jocelyne DETEY-PRETOT

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Laure PAVEAU	Monsieur Julien LEGAY

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Emploi, des Solidarités, du Travail et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le

18 NOV. 2021

Le Préfet



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-11-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"Dav'services pro"n°SAP904733128

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 904733128
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 15 novembre 2021 par Monsieur David Viron en qualité de responsable de la micro entreprise « Dav'services pro », dont le siège social est situé 11c rue des minerais-25490 Dampierre les Bois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Dav'services pro », sous le numéro SAP 904733128.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile (*)
- Livraison de repas à domicile (*)
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenades des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-11-22-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"GAEL A VOTRE DOMICILE" n°SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 905173605
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 17 novembre 2021 par Monsieur Gaël Petersen en qualité de responsable l'entreprise individuelle « GAEL A VOTRE DOMICILE », dont le siège social est situé 3 rue du Pont des Margots - 25320 Montferrand le Château.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « GAEL A VOTRE DOMICILE », sous le numéro SAP 905173605.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH) (*)

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-11-23-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"LT CLEAN" N°SAP902766153

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 902766153
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 18 novembre 2021 par Madame Laura Thibert en qualité de gérante de la micro entreprise « LT Clean25 », dont le siège social est situé 3 rue de la Chive-25370 Jougne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LT Clean25 », sous le numéro SAP 902766153.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans(*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de repas à domicile (*)
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-11-30-00004

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
"ADMR ADAD" n°SAP817608821

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 817608821
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-07-05-012 du 05 juillet 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° 25-2021-11-25-00007 du 25 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément de services à la personne,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 7 juin 2021 par Madame Laïla Fikri en qualité de référente qualité fédéral pour l'organisme « ADMR ADAD », dont le siège social est situé 3 rue Denise Viennet- 25800 Valdahon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADMR ADAD », sous le numéro SAP817608821.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire et/ou mandataire)**

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, (*)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile, (*)
- Livraison de courses à domicile, (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), (*)
- Téléassistance et visioassistance,
- Interprète en langue des signes,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soins esthétiques personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat**

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25), (*)
- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (département 25).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (département 25), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) (département 25), (*)

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25), (*)

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-11-25-00007

Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne

ADMR ADAD

n°SAP 817608821

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 817608821**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,
Vu l'arrêté n°25-2017-07-05-007 du 05 juillet 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne,
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 juin 2021 par Madame Laïla Fikri en qualité de référente qualité fédéral pour l'organisme « ADMR ADAD »,
Vu l'avis favorable émis le 09 novembre 2021 par le Conseil Départemental du Doubs

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « ADMR ADAD », dont le siège social est situé 3 rue Denise Viennet - 25800 Valdahon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Doubs :

- **Activités exercées sous le mode prestataire et/ou mandataire :**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

- **Activités exercées sous le mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires

25-2021-11-22-00002

211122_ap_agrément_GAECBarthoulot

Arrêté N° 25-2021-
portant agrément du GAEC Barthoulot pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 10 novembre 2021 présentée par le GAEC Barthoulot ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

GAEC BARTHOULOT

**7 rue de Cour
25 380 Cour-Saint-Maurice**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 343 830 717

Numéro SIRET : 343 830 717 000 25

Article 2 : Objet de l'agrément

La société GAEC Barthoulot est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du DOUBS, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2021-N-25-0004

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m³.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de MAICHE	Communauté de communes du pays de Maiche	Commune de MAICHE	50 m ³

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet de la préfecture du DOUBS.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

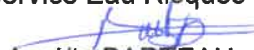
Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de COUR-SAINT-MAURICE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **22 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe de service Eau Risques Nature Forêt


Aurélia BARTEAU

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-25-00003

Arrêté modificatif portant autorisation de coupe
de bois sur la commune des Hôpitaux Neufs

**Arrêté modificatif N°DDT25-ERNF-2021-
portant AUTORISATION DE COUPE**


Vu l'article L 124-5 du Code Forestier ;
Vu l'arrêté n°2015-12-15-003 du 15 décembre 2015 fixant les seuils de surface de coupes soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-716-BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu la demande de coupe présentée par le maire de la commune des HÔPITAUX-NEUFS le 7 mai 2021 ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 7 mai 2021 ;
Vu l'avis de l'ONF en date du 15 juin 2021 ;
Vu l'arrêté n° DDT25-ERNF-2021-07-07-001 du 7 juillet 2021 portant autorisation de coupe ;
CONSIDERANT la demande formulée par la mairie des HÔPITAUX-NEUFS, par mail en date du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté DDT25-ERNF-2021-07-07-001 du 7 juillet 2021 est modifié comme suit : la durée de validité de cette autorisation est de 2 ans, portant ainsi la fin de validité de l'arrêté initial au 6 juillet 2023,
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DDT25-ERNF-2021-07-07-001 du 7 juillet 2021 restent inchangées ;
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Article 4 : le Directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Maire de la commune des HÔPITAUX-NEUFS.

Fait à Besançon, le *25 novembre 2021*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Copie : ONF

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-25-00004

arrêté portant application du régime forestier ,
forêt communale d'Avanne-Aveney

**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE D'AVANNE-AVENEY**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avanne-Aveney en date du 9 septembre 2021 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 320,5233 ha situées sur le territoire communal d'Avanne-Aveney ;

Vu la demande présentée par la commune d'Avanne-Aveney, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19 octobre 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 320,5233 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 21 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AVANNE-AVENEY	B	1	7,502	7,4304
	B	2	4,292	4,2792
	B	4	1,835	1,7878
	B	5	1,332	1,332
	B	6	0,293	0,1972
	B	7	7,344	1,6319
	B	8	7,5422	3,7618

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AVANNE-AVENEY	B	9	7,54	2,6016
	D	484	0,0945	0,0945
	E	64	6,97	6,97
	E	65	7,032	7,032
	E	66	6,86	6,86
	E	67	6,9	6,9
	E	68	7,556	7,556
	E	69	7,828	7,828
	E	70	7,6	7,6
	E	71	7,504	7,504
	E	72	7,664	7,664
	E	73	7,456	7,456
	E	74	7,63	7,63
	E	75	7,392	7,392
	E	76	7,608	7,608
	E	77	7,412	7,412
	E	79	8,0101	8,0101
	E	80	7,896	7,896
	E	81	7,5425	7,5425
	E	82	7,4951	7,4951
	E	83	7,688	7,688
	E	91	6,1164	6,1164
	E	92	6,2332	6,2332
	E	93	6,0574	6,0574
	E	94	6,3364	6,3364
	E	95	6,21	6,21
	E	96	3,988	3,988
	E	97	4,36	4,36
	E	134	5,9741	5,9741
	E	136	6,0242	6,0242
	E	138	6,1003	6,1003
	E	153	2,337	2,337
	E	154	2,472	2,472
	E	214	5,9056	5,9056
037B	103	0,137	0,0629	
037B	104	2,642	2,642	
037B	105	2,372	2,372	
037B	106	2,058	2,058	
037B	107	2,039	2,039	
037B	119	1,367	1,367	
037B	120	3,673	3,673	
037B	121	2,277	2,277	
037B	122	2,2	2,2	

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AVANNE-AVENEY	037B	123	2,141	2,141
	037B	124	2,263	2,263
	037B	125	1,866	1,866
	037B	126	1,371	1,371
	037B	127	0,841	0,841
	037B	128	0,283	0,283
	037B	141	2,031	2,031
	037B	142	2,073	2,073
	037B	143	1,892	1,892
	037B	144	2,132	2,132
	037B	145	2,163	2,163
	037B	146	2,1598	2,1598
	037B	147	1,871	1,871
	037B	150	1,859	1,7854
	037B	153	2,123	2,123
	037B	154	2,019	2,019
	037B	155	2,481	2,481
	037B	156	1,853	1,853
	037B	157	1,787	1,787
	037B	158	2,098	2,098
	037B	159	2,512	2,512
	037B	436	1,7542	1,7542
	037B	437	0,2	0,2
	037B	438	0,047	0,047
	037B	439	4,6146	4,6146
	037B	534	7,3032	7,3032
	037B	558	5,0896	5,0896
	B	3	8,0336	3,6733
	B	10	4,195	1,5903
	B	273	2,356	1,7193
	037B	335	2,4127	2,164
	037B	564	0,657	0,657
TOTAL :				320,5233


Article 2 : Les décisions antérieures relatives à l'application du régime forestier sur les parcelles boisées de la commune d'Avanne-Aveney sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune d'Avanne-Aveney, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Avanne-Aveney et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-16-00003

Barème 2021 - Perte de récolte des prairies

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux
récoltes agricoles"

Séance du 10 novembre 2021

BAREME 2021 – PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Nature	Prix du quintal en euros	Rendement par type de prairie	Date limite d'enlèvement
Foin	10,50	- Prairie temporaire sur sols profonds : 7,14 T de MS/ha/an - Prairie permanente intensive sur sols profonds : 6,75 T de MS/ha/an - Prairie permanente de zone de montagne : 5,90 T de MS/ha/an - Prairie extensive sur sols superficiels : 4,90 T de MS/ha/an	15 octobre

- Ratio par coupe : 1^{ère} coupe : 60% - 2^{ème} coupe : 30 % - 3^{ème} coupe : 10%

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Les communes du département dont tout ou partie du territoire est situé à une altitude supérieure ou égale à 1000 m sont retenues comme susceptibles de comporter des alpages. La liste des communes adoptée l'an passé est confirmée sans changement.

Compte-tenu des difficultés de remise en état des alpages, la commission a adopté le principe de retenir un tarif unique correspondant au maximum du barème national, soit cette année : **240 €/ha**.

Fait à BESANCON, le 16 novembre 2021

Vanessa GROlLEMUND,

Adjointe à la cheffe du service
Eau, Risques, Nature, Forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-16-00002

Barème_2021_Céréales à paille, oléagineux,
protéagineux

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 10 novembre 2021

BAREME 2021 – CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Culture	Prix du quintal en euros	Dates limites d'enlèvement
Blé dur	32,00	1 ^{er} octobre
Blé tendre	20,60	1 ^{er} octobre
Orge de mouture	19,30	1 ^{er} octobre
Orge brassicole de printemps	21,40	1 ^{er} octobre
Orge brassicole d'hiver	19,90	1 ^{er} octobre
Avoine noire	19,50	1 ^{er} octobre
Seigle	19,10	1 ^{er} octobre
Triticale	18,80	1 ^{er} octobre
Colza	52,70	1 ^{er} octobre
Pois	27,20	1 ^{er} octobre
Féveroles	27,10	1 ^{er} octobre

- Paille : 11 € le quintal.
- Cultures biologiques et cultures sous contrat : indemnisation sur la base d'un contrat et de factures, ou application de la grille de prix des denrées bio de la chambre régionale d'agriculture (prix de vente, catégorie AP).
- Denrées auto-consommées : blé tendre, orge de mouture, avoine, seigle, triticale, pois protéagineux, féveroles. La majoration de 20% du barème est maintenue.

Fait à BESANCON, le 16 novembre 2021

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-23-00004

arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du
Plan Départemental d' Actions de Sécurité
Routière 2021



Arrêté N°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet présenté par l'association AGASC – UNIS VERS SELLE, domiciliée à Maison pour tous 41, grande rue 25550 BAVANS ;

Vu les bilans présentés par l'association AGASC – UNIS VERS SELLE

Vu l'arrêté N° 25-2021-05-11-00009 portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021 pour l'association AGASC-UNIS VERS SELLE

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de cinq cent euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AGASC – UNIS VERS SELLE est augmentée à hauteur de huit cent vingt euros (820€TTC) .

Article 2 : L'engagement juridique n° 2103282052 est augmenté à hauteur 820,00€.
La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. M. Mielle Dominique, président de l'association AGASC – UNIS VERS SELLE.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-23-00005

arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du
Plan Départemental d' Actions de Sécurité
Routière 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet présenté par l'association Ô DOUX RALLYE, domiciliée à 19, rue de la chaussée 25500 MORTEAU ;

Vu les factures présentés par l'association Ô DOUX RALLYE

Vu l'arrêté N° 25-2021-05-11-00010 portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021 pour l'association Ô DOUX RALLYE

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de huit cent euros (800,00 € €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association Ô DOUX RALLYE est diminuée à hauteur de quatre cent euros.

Article 2 : L'engagement juridique n° 2103282840 est diminué à 400,00€.

L'association O Doux Rallye a reçu un premier acompte à hauteur de deux cent euros. Le solde de la subvention (200€) sera versé à la notification de l'arrêté.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean Leo BERNARD, président de l'association Ô DOUX RALLYE.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-23-00006

arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité
Routière 2021



Arrêté N°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet présenté par l'association FFMC 25, domiciliée à Centre 1901 27, rue Sancey 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-05-11-00008 portant attribution de subvention au titre du PDASR à l'association FFMC25

Vu le bilan présenté par mail du 29/10/2021 (action annulée)

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de (75,00€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association FFMC25 est annulée.

Article 2 : L'engagement juridique n°2103282048 est diminué à 0,00€.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Maxime JEANNINGROS , président de l'association FFMC 25.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-23-00007

arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité
Routière 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance, domiciliée à 4 place Jules Pagnier 25300 PONTARLIER ;

Vu les factures et bilans présentés par l'association Alcool Assistance

Vu l'arrêté N° 25-2021-05-11-00012 portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021 pour l'association Alcool Assistance

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de cinq cent euros (500 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association Alcool Assistance est diminuée à hauteur de trois cent euros.

Article 2 : L'engagement juridique n° 2103281980 est diminué à 300,00€.
La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Philippe Cornu, président de l'association Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-23-00003

Arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR, domiciliée à Maison de quartier Grette Butte 31b, rue Général Brulard 25000 BESANCON ;

Vu les factures et bilans présentés par l'association Alcool Assistance

Vu l'arrêté N° 25-2021-05-11-0007 portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021 pour l'association AGIR

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de quatre cent quatre vingt six euros (486,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AGIR est diminuée à cinquante quatre euros. La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'engagement juridique n° 2103282046 est diminué à 54,00€.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. M. Michel Journaux, président de l'association AGIR.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-29-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la
voie communale 1 à Besançon

Arrêté N°

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale
1 à Besançon**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L.118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

Vu la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;

Vu le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres;

Vu la convention d'exploitation du tunnel de la Citadelle entre la police nationale et la ville de Besançon en date du 14 juin 2018 et la délibération du conseil communautaire de la CAGB en date du 17 décembre 2018 relative au transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la ville de Besançon dans le cadre de la compétence voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et son annexe 8 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu les avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) en date du 6 mai 2019 et du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du préfet en date du 5 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon ;

Vu le dossier de sécurité présenté le 20 avril 2021 par Mme la présidente de Grand Besançon Métropole et l'actualisation du plan d'intervention et de sécurité transmis le 20 août 2021 ;

Vu le rapport de sécurité de l'expert M. LHUILLIER en date du 19 avril 2021 ;

Vu le rapport de synthèse du maître d'ouvrage en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis du préfet en date du 9 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de Mme la présidente de Grand Besançon Métropole en date du 16 août 2021 ;

Vu le compte rendu et l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport qui s'est réunie le 20 août 2021 ;

Vu les courriers de Mme la présidente de Grand Besançon Métropole en date du 18 août et 24 août 2021 ;

Vu le compte rendu et l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport qui s'est réunie le 27 août 2021 ;

Vu le compte rendu des essais de ventilation en date du 9 août 2021 ;

Vu le plan de contrôle de vérification et des essais et la fiche d'épreuve de vérification de la colonne sèche en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le compte rendu de l'exercice de sécurité réalisé le 25 août 2021 en date du 20 octobre 2021

Vu le rapport des essais d'acceptation globale en date du 26 août 2021 ;

Vu l'attestation de conformité des travaux de Mme la présidente de Grand Besançon Métropole en date du 30 août 2021 ;

Vu le rapport de synthèse établi par Mme la présidente de Grand Besançon Métropole en date du 21 octobre 2021 et relatif aux différents tests et essais réalisés à l'issue des travaux de sécurité ;

Considérant la réalisation le 14 novembre 2021 d'un essai aux fumées chaudes par le gestionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté n°25-2021- 08-31-00001 du 31 août 2021

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 25-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon est abrogé.

Article 2:

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle est établi pour une durée de 5 ans et 9 mois à compter du 1^{er} décembre 2021, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2027 (6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021, date de fin des travaux relatifs au dossier de sécurité). La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée par le gestionnaire au plus tard 5 mois avant l'expiration de sa période de validité.

Article 3 :

Les mesures suivantes de circulation dans le tunnel doivent être prises par mesure de sécurité :

- interdiction de circulation pour les transports de matières dangereuses (catégorie E selon l'Accord pour le transport des matières Dangereuses par la Route) ;
- interdiction de circulation des piétons et des cyclistes ;
- vitesse limitée à 50 km/h pour tous les véhicules ;
- tunnel interdit aux véhicules de hauteur supérieure à 3,50 mètres ;
- tunnel interdit aux véhicules affectés au transport routier de marchandises de plus de 19 tonnes ;
- intervalle minimal de 60 m entre un bus et un poids lourd en marche et de 30 m entre les autres types de véhicules en marche ;
- interdiction de dépasser.

Article 4 :

Conformément au règlement de circulation du dossier de sécurité, en mode de circulation dégradé lié à des événements nécessitant la déviation des lignes de transport en commun dans le tunnel, l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport routier de marchandises sera étendue aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

En mode dégradé suite à un dysfonctionnement d'équipements du tunnel identifié dans le plan d'intervention et de sécurité, des mesures compensatoires telles que l'abaissement de la vitesse à 30 km/h seront définies.

Article 5 :

Une mise à jour annuelle et en tant que de besoin, du dossier de sécurité sera réalisée, en particulier en ce qui concerne le plan d'intervention et de sécurité, la liste des incidents et accidents significatifs et le retour d'expérience suite aux exercices de sécurité.

Article 6 :

Un comité de suivi composé d'un représentant de Grand Besançon Métropole, de la ville de Besançon, du service départemental d'incendie et de secours, des services de l'État en charge de la sécurité (police nationale), du SIDPC, de la DDT, se réunira à l'initiative de Grand Besançon Métropole au moins une fois par an pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.

Article 7 :

Grand Besançon Métropole est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de la Citadelle conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière,

Article 8 :

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, Grand Besançon Métropole est tenue de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 9 :

Grand Besançon Métropole est tenue d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout élément intéressant l'ouvrage susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Doubs,
Madame la présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le 29 NOV. 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-11-18-00002

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière - Auto-école GAELLE AUTO-CONDUITE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Gaëlle BELLAT (épouse SAMBOL)** en date du 02 novembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Madame Gaëlle BELLAT (épouse SAMBOL)** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 025 0012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **GAELE AUTOCONDUITE** et situé **7 Place Francisco Ferrer – 25200 MONTBÉLIARD**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – B96 - BE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2021-11-30-00001

Arrêté de subdélégation de signature de la DIR
Est, relatif aux pouvoirs de police dans le
département du Doubs au 01/12/2021.

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-05 du 01/12/2021

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°25-2021-07-12-00019 du 12/07/2021, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1** : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2** : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3** : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4** : Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). *(Article R421-2 du CDR)*
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Chef BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

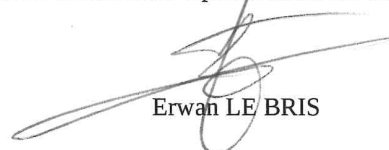
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-04 du 01/11/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-24-00001

révocation d'un arrêté préfectoral du 15/02/2019
portant dérogation à l'utilisation de grenouilles
rousses délivrée à M. Roland LAIRON



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 1^{er} septembre 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : révocation d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la décision n°25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté délivré par le Préfet du Doubs le 15 février 2019 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non-commerciale d'un effectif maximal de 1500 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. Roland LAIRON ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 16 mars 2021 relevant les non-conformités suivantes :
 - non tenue à jour du registre de captures
 - prélèvement de Grenouilles rousses dans un plan d'eau à sec.

Considérant que ces non-conformités ne permettent pas de garantir la non-atteinte au bon état de conservation de la population de Grenouilles rousses présente sur le secteur ;

Considérant en effet que le plan d'eau ne dispose pas des capacités habitationnelles suffisantes pour la Grenouille rousse ;

Considérant dès lors que les conditions permettant de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce présentes ne sont plus réunies ;

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement aux conditions d'octroi de la dérogation sus-visée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de révocation de l'autorisation d'utilisation de spécimens de Grenouilles rouses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'une quantité maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rouses délivrée à M. Roland LAIRON, demeurant 4 rue de l'école CHAZELOT 25680 ROUGEMONT, par arrêté préfectoral du 15 février 2019 est révoquée.

La révocation concerne le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZE 14 sur la commune de Bouhans-lès-Montbozon, dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 :

La révocation mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB de Haute-Saône ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Pour le Directeur régional et par
délégation
La cheffe du service Biodiversité Eau
Patrimoine



Marie-Pierre COLLIN HUET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-29-00007

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique à Pont-de-Roide -
Vermondans, les 18, 19, 22 et 23 décembre 2021

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

**ARRETE N°
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Le Préfet du DOUBS,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2021 par la Ville de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2018/44/0001415 de la SOCIETE ALSACIENNE D'ANIMATION TOURISTIQUE, valable jusqu'au 30 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL ALSACE le 10 octobre 2011 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'autorisation de la Mairie de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS, en date du 18 novembre 2021 ;

VU le courrier de la Mairie de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS en date du 16 novembre 2021 qui atteste que le parcours des pentes sont inférieures à 15 % ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Mairie de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III pour une activité ponctuelle les samedi 18 décembre, dimanche 19 décembre, mercredi 22 et jeudi 23 décembre 2021, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.

Le petit train routier touristique est constitué :

*** d'un véhicule TRACTEUR immatriculé : BS 483 RN**

Marque : PRAT	Type : L5D2AX
Genre : VASP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9L5D2AXBX637002	

*** de trois REMORQUES :**

Remorque n° 1 immatriculée : BS 430 RN

Marque : PRAT	Type : WP03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WP03XBBX637009	

Remorque n° 2 immatriculée : BS 332 RN

Marque : PRAT	Type : WP03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WP03XBBX637010	

Remorque n° 3 immatriculée : BS 377 RN

Marque : PRAT	Type : WP03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WP03XBBX637011	

Article 2 :

Le petit train touristique est autorisé à emprunter le circuit précisé en annexe du présent arrêté.

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation:

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/15 susvisé

Article 3 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 4 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux règles édictées par le gouvernement par rapport à la pandémie liée au COVID-19.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Maire de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation
La cheffe du Département Régulation des Transports



Laetitia JANSON

Caractéristiques des circuits

Petit circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard RD 437
- Place Général de Gaulle
- le Pont
- Rue du Général Herr RD 73
- Retournement cour de l'école du Château Herr
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Retour devant l'église

Grand circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin RD 418
- Grande Rue direction Dambelin RD 73
- Retournement au croisement de la rue de la Vaumaille
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73 (sans s'arrêter devant l'église)
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr RD 73
- Rue de l'Helvétie RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du Général Herr RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, retour devant l'église.

Circuit avec départ de VERMONDANS (VAUMAILLE)

- Place de la Vaumaille
- Grande rue direction Pont-de-Roide
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr RD 73
- Rue de l'Helvétie RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du Général Herr RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, RD 73
- *Arrêt devant l'église pour compléter éventuellement le train.*
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin
- Grande Rue direction Dambelin
- Arrêt place de la Vaumaille et retournement.
- *Les voyageurs de Vermondans descendent du train mais personne ne remonte.*
- *Prochain arrêt 14 h et 10 h le lendemain.*
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à droite)
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr
- Retournement cours de l'école du Château Herr
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Arrêt devant l'église.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace

Colmar, le 10 octobre 2011

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE

Tél. 03.89.20.12.72 – Fax : 03.89.20.12.73

Courriel : info.vehicules68@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III: **1 véhicule tracteur et 3 remorques**

- 2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : L5D2AX
N° d'identification: VF9L5D2AXBX637002
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
- 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBBX637009
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
- 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBBX637010
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
- 2.4. Remorque n° 3
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBBX637011
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	25	/

Pr. Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules
François CODET

Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules
Roger MERCKLE



Montant de la redevance perçue au titre de l'arrêté du 13/03/94 (modifié 05/12/2001)
pour le véhicule tracteur 42,23 €
par véhicules remorqués 35,83 €

1 ORIGINAL et 1 COPIE



VILLE
DE

25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS

Courriel : mairiepontderoide@wanadoo.fr

Tél. 03 81 99 42 42

Mairie ouverte du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
et le samedi de 9 h à 12 h.

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train.

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train pour les 4 jours suivants : les 18, 19, 22 et 23 décembre 2021.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le chauffeur devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : ITINÉRAIRE DU PETIT TRAIN

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière, il est identique aux années antérieures. L'attestation du Maire en date du 16 novembre 2021 et les trajets à suivre sont portés à la connaissance du chauffeur qui devra respecter les parcours indiqués.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Afin d'assurer la sécurité des passagers et après en avoir informé le Maire de la Commune de Pont de Roide – Vermondans ou son représentant légal, le chauffeur sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire, à suspendre la circulation du petit train en cas de travaux, de fortes intempéries (neige, grand froid).

Une trousse de secours est disponible dans le petit train.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Avant le départ, le chauffeur vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Il demandera à tous les passagers de descendre à l'arrivée.


Le chauffeur pourra être joint à tout moment et disposera pour cela d'un téléphone portable.

Le numéro de téléphone de la Police Municipale lui sera communiqué.

ARTICLE 5 : TARIF

Le petit train est gratuit pour les utilisateurs.

Fait à Pont de Roide, Vermondans le 18 novembre 2021,
Le Maire,


M. Denis ARNOUX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-22-00003

AP d'enregistrement GRUPO ANTOLIN à
Besançon



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un bâtiment d'activités et de bureaux comportant un entrepôt soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 pour la société Grupo ANTOLIN sur la commune de Besançon.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le code de l'urbanisme et l'article L.111-18-1 relatif aux performances environnementales et énergiques ;
- l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2015, le plan national de prévention des déchets (PND), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Besançon approuvé lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2007 ;
- la demande présentée en date du 7 juillet 2021 par la société Grupo ANTOLIN Besançon dont le siège social est implanté 12 rue du Barlot à Besançon pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Besançon et pour l'aménagement, pour une partie de ces installations d'entrepôt, de quelques prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt n° A-0-7YQEFTRJD du 21 décembre 2020 du dossier de déclaration des installations classées projetées par Grupo ANTOLIN Besançon ;
- le courrier daté du 26 mars 2021 par lequel la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté indique à Grupo ANTOLIN Besançon que le terrain concerné par son projet est libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;
- la demande présentée en date du 27 octobre 2021 par la société Grupo ANTOLIN Besançon pour un aménagement d'une autre prescription générale de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-07-13-001 du 13 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les registres d'observations du public recueillies entre le 4 août 2021 et le 15 septembre 2021 inclus ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 juillet 2021 et le 30 septembre 2021 ;
- l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis favorable de la présidente de Grand Besançon Métropole, établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- les avis du service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25) daté du 23 juillet 2021 et du 27 octobre 2021 ;

- les éléments apportés par Grupo ANTOLIN Besançon par courriel daté du 30 juillet 2021 au regard des observations du SDIS 25 du 23 juillet 2021 susvisé ;
- le rapport du 29 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté préfectoral transmis le 29 octobre 2021 aux membres du CODERST et à l'exploitant ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2021, au cours duquel l'exploitant était représenté et a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral présenté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la demande d'enregistrement justifie, du respect d'une grande partie des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 11 avril 2017, hormis une partie des articles 5 et 13 pour les plus petites installations sous toiture destinée au stockage (IPD) ;
2. les demandes, exprimées pour une partie des IPD par la société Grupo ANTOLIN Besançon, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (parties des articles 5 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;
3. le fait que le bâtiment est recoupé de mur coupe-feu REI 120, que la plus grande zone non recoupée (le hall d'assemblage) a une surface au sol totale (rez-de-chaussée plus mezzanine) de 7130 m², et que ce hall d'assemblage est sprinklé ;
4. le fait que le projet de Grupo ANTOLIN Besançon respecte la réglementation nationale en termes de surface maximale non recoupée sprinklée (fixée à 12 000 m² au point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé) ;
5. l'avis du 23 juillet 2021 du Service d'Incendie et De Secours du Doubs (SDIS 25), indique que ce service ne sera pas en mesure de lutter avec efficacité contre le développement et la propagation d'un grand feu industriel d'un bâtiment de plus de 3 000 m² non recoupé, ou plus de 6000 m² non recoupé doté d'une extinction automatique à eau ;
6. la société Grupo ANTOLIN Besançon a pris acte des limites opérationnelles du SDIS 25 ;
7. pour toutes les installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD) implantées dans le bâtiment, y compris le hall d'assemblage (dans lequel l'activité principale n'est pas l'entreposage), d'après les modélisations de scénarios d'incendie dans le cas défavorable présentées dans le dossier sur la base des stockages réels projetés par Grupo ANTOLIN Besançon l'incendie dans une zone recoupée du bâtiment :
 - ne générerait pas d'effet domino sur les autres zones recoupées du bâtiment,
 - les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) seront contenus dans l'enceinte du futur établissement en cas d'incendie.
8. le respect de toutes les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 sans demande d'aménagement, couplé au respect d'une part des prescriptions particulières des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté liées aux demandes d'aménagements de l'exploitant et d'autre part des prescriptions particulières des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent

arrêté en lien avec la prévention du risque incendie, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

9. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
10. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage, à mettre en place pour l'ensemble du projet, un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées, un bassin de rétention des eaux d'extinction, avec vanne automatique reliée au système de sécurité incendie, un système de sprinklage et détection incendie, la certification ISO 14001 et des dispositifs anti-bruit à l'intérieur des locaux, en particulier à l'intérieur de la zone « injection » et à l'intérieur de la zone « assemblage » ;
11. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
12. en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
13. en particulier s'agissant de la localisation du projet, celui-ci est situé sur un terrain en friche, au sein de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) TEMIS, en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), en dehors de zones humides répertoriées et en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, en zone à sensibilité géologique (aléa fort, secteur karstique g1 du PLU) et sur un terrain libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;
14. en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet en exploitation :
 - les faibles consommations d'eaux prélevées exclusivement dans le réseau,
 - le caractère très limité du risque de pollution accidentelle du sous-sol karstique au regard notamment de la nature des activités exercées sur le site, du prétraitement sur site des rejets des condensats des compresseurs (par un dispositif séparateur d'hydrocarbures), des eaux de cuisine (par un bac à graisse) et des eaux du rotoclone avant rejet dans le réseau Eaux Usées
 - le caractère très limité des rejets atmosphériques,
 - un trafic supplémentaire de poids lourds modéré de 10 poids lourds par jour,
 - un impact sonore modéré compte tenu en particulier : de l'absence sur ce site de presses génératrices de nuisances sonores et de vibrations, de la mise en place des meilleures techniques de réduction du bruit sur les groupes froids, et de la couverture et du bardage spécifiques (perforé pare-son acoustique) à l'intérieur des zones « injection » et « assemblage »,
15. en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
16. par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
17. en conséquence des considérants 10 à 17, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
18. l'absence de modification du projet d'arrêté préfectoral suite à la réunion du 18 novembre 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Grupo ANTOLIN Besançon représentée par M. David HAMMANN dont le siège social est situé 12, rue Barlot à Besançon, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2021 complétée par la demande d'aménagement du 27 octobre 2021 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Besançon – 8 rue Gérard Manton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	<u>Zone 1</u> : hall de stockage de produits combustibles divers (plastiques, cartons, électronique, produits semis-finis et finis). Tonnage : environ 1500 tonnes. Volume du hall : 54 336m ³ . <u>Zone 2</u> : - hall d'assemblage - stockage de plastiques, cartons, électronique, produits semis-finis et finis . Tonnage : environ 200 tonnes. Volume : 52 800 m ³ . - 5 IPD suivants : a/ auvent bennes déchets d'un volume de 3 000 m ³ (pour 5 bennes de 30 m ³ chacune de déchets plastiques, carton, bois (15t/benne et environ 75 t maxi).	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	b/ local tri AQF PR : 400 m ³ (environ 1 tonne prod. combustible). c/ local archives : volume 88 m ³ (environ 2 tonnes papier carton). d1 et d2/ 2 bungalows extérieurs (34 et 53 m ³) (environ 2,5 et 6 tonnes d'huiles et produits liquides ou déchets). Quantité totale de matière combustible stockée dans l'entrepôt couvert, supérieure à 500 tonnes (de l'ordre de 1 800 t). Volume total de l'entrepôt : environ 110 711 m³.	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BESANCON	Section NT Parcelle n° 488

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 7 juillet 2021 et complétée le 27 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées/renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités. Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tout élément permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec a minima transmission :

- des Bordereaux de Suivi des Déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, les Procès Verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Pour les installations soumises à enregistrement listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes, s'appliquent à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, uniquement pour les IPD « local à archives », « bungalow extérieur Ouest » et « bungalow extérieur Nord » mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- de la partie relative aux robinets d'incendie armés du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, uniquement pour les IPD « Local AQF-PR », « local à archives », « bungalow extérieur Ouest » et « bungalow extérieur Nord » mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- de la partie relative à la distance maximale d'éloignement entre chaque point d'eau incendie du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour le « local archives » et les deux bungalows extérieurs, en lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui s'appliquent aux autres parties de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour les deux bungalows extérieurs, l'exploitant étudie, avant leur mise en exploitation la possibilité de compenser l'absence d'exutoires à commande automatique et manuelle, par une surface partielle (2 % de la surface de la toiture) de toiture fusible type polycarbonate ou équivalent, et si cela s'avère possible, met en place ce dispositif d'évacuation des fumées. »

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de la partie relative à la distance maximale d'éloignement entre chaque point d'eau incendie du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé complété conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté préfectoral, si ce n'est que pour le « local archives », le local AQF-PR et les deux bungalows extérieurs, les robinets incendie armés sont remplacés par des extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés hors des zones d'effets thermiques.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de la partie relative aux distances du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La prescription « *Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)* » du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« *Ces points d'eau incendie sont répartis tels que présentés dans la demande d'enregistrement conformément et de sorte que :*

- *30 % du débit requis est assuré par un réseau d'eau sous pression,*
- *50 % du débit requis est obtenu à une distance maximale de 400 mètres, le solde étant obtenu au maximum à une distance de 800 mètres. »*

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la prévention du risque « incendie », les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Désenfumage : emplacement des DENFC »

Le point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmettra au SDIS 25 et à l'inspection des installations classées, un ou plusieurs plans permettant de visualiser précisément l'emplacement des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC).

Les plans du dossier d'enregistrement et du plan de défense incendie seront mis à jour pour tenir compte de cette modification. »

ARTICLE 2.2.2. « Moyens de lutte contre l'incendie »

Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes [les éléments modificatifs provenant de l'article 2.1.3 du présent arrêté sont en gras et les éléments complémentaires sont soulignés] :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces points d'eau incendie sont répartis de telle sorte que :

- *30 % du débit requis est assuré par un réseau d'eau sous pression,*
- *50 % du débit requis est obtenu à une distance maximale de 400 mètres, le solde étant obtenu au maximum à une distance de 800 mètres.*

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;*
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.*

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. L'exploitant sollicite le SDIS 25 pour qu'il participe à ces exercices. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Les salariés formés « équipiers de premières interventions » représentent a minima 20 % du personnel présent par équipe. La part des salariés formés « équipiers de premières interventions » est a minima de 30 % pour les salariés dont le poste de travail est localisé dans le hall d'assemblage.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Société Grupo ANTOLIN Besançon.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Besançon et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Besançon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 22 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Maison d'arrêt de Besançon

25-2021-11-26-00005

Arrêté portant délégation de signature_20211126



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de BESANÇON

A Besançon,

Le 26 novembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eva JOURNOT, Directrice Adjointe** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rebecca HABERBUSCH, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mehdi HAMOUD, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric LABIGNE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laëtizia DUMUR, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Solenne SCHAFF, Première Surveillante**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier, faisant fonction de Premier Surveillant**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick LEPOUZÉ



(Handwritten signature in blue ink)

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	R. 717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes (sans objet)	D. 222					
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV (sans objet)						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-84-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 57-7-84-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 57-7-84-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 57-7-84-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR (sans objet)						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-84-18	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 57-7-84-15	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 57-7-84-16	X	X	X	
Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		Art 54 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie		Art 57 RI	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		Art 57 RI	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art 58 RI	X	X	X	
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art 61 RI	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un		Art 24-III	X	X	X	

	RI				
établissement pénitentiaire					
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir.	D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (sans objet)	R. 57-8-13 R. 57-8-14			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats, d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture du Doubs

25-2021-11-22-00001

Agrément pour la Société d'Archivage Moderne

Arrêté n°

agréant la société SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret [n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture](#) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté [ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la certification NF 432 n°94000.1 délivrée par AFNOR Certification en date du 31 août 2021 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 27 octobre 2021 par M. Philippe ROCUET, président de la SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 326 982 303, et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE, sise à Besançon, 1 place Charles Guyon, Les Prés de Vaux, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- 1 place Charles Guyon, Les Prés de Vaux, 25000 BESANÇON ;
- 117 Boulevard Tolstoï, 54510 TOMBLAINE ;
- Rue Théodore Monod, 67540 OSTWALD ;
- 279 Avenue des Lions, Pôle Capitou Nord, 83600 FRÉJUS.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Doubs et tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales, qui en référera au préfet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'un recours gracieux devant le Préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-29-00003

attribution du titre de Maître-Restaurateur à
Monsieur Hugo MATHIEU du restaurant le
Sauvage à Besançon

Arrêté N°

Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Hugo MATHIEU du restaurant le Sauvage
à Besançon

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Doubs (classe fonctionnelle III), sous-préfet de Besançon - M. PORTAL (Philippe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2021, pour Monsieur Hugo MATHIEU, gérant de l'établissement « Le Sauvage », situé 6 rue du Chapitre 25000 BESANÇON ;

VU l'avis favorable rendu le 29 octobre 2021 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : CERTIPAQ – 39 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Hugo MATHIEU, gérant de l'établissement « Le Sauvage », situé 6 rue du Chapitre 25000 BESANÇON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 29 NOV. 2021
Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-25-00002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour 2022

Secrétariat de la commission chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

Décision n°

**Commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2022

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-27-004 du 7 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Doubs, réunie le 15 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Thierry TROTTIER, président du Tribunal Administratif de Besançon, en présence de :

- M. Christian HAAS, directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Doubs,
- Mme Stéphanie HENRICOLAS, représentant le directeur départemental des territoires et son adjoint,
- M. Daniel GAUTHEROT, maire de Palise, représentant les maires du département,
- M. Pierre-Marie BADOT, professeur des universités, personne qualifiée en matière de protection de l'environnement,
- M. Jacques BRETON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Doubs (voix consultative uniquement).

- D E C I D E -

Sont inscrites, **au titre de l'année 2022**, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les personnes suivantes :

M. Pierre-Marie BADOT	Professeur des universités
Mme Christelle BAUD	Cadre expert foncier – C.U du Grand Besançon Métropole
M. Léon BILLEREY	Directeur d'exploitation en retraite
M. Robert BOSSONNET	Secrétaire général de l'industrie en retraite
M. François BOURGON	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
M. Jacques BRETON	Géomètre expert et urbaniste en retraite
M. Georges CLAIR	Cadre dirigeant à France-Télécom en retraite
Mme Joëlle COMTE	Retraitée de la fonction publique territoriale
M. David DRUOT	Expert foncier
M. Albert GROSPERRIN	Directeur régional des maisons familiales de Franche-Comté en retraite
Mme Virginie HABERT	Chargée d'affaires foncier et urbanisme, dans les énergies renouvelables
M. Gabriel LAITHIER	Colonel de gendarmerie en retraite
M. Jean-Claude LASSOUT	Principal de collège en retraite
M. Jean-Pierre LEHEC	retraité de la fonction publique territoriale (Conseil départemental du Territoire de Belfort)
M. Jean-Paul MASSON	Chef de service à la DIREN en retraite
Mme Fathia M'RAD	Juriste, directrice de France Victimes 25
M. Louis PAGNIER	Lieutenant-colonel en retraite
Mme Patricia OLIVARES	Directrice territoriale, directrice de projet à Grand Besançon Métropole en retraite
M. Gilles OUDOT	Commandant de gendarmerie en retraite
M. Jean-Francis ROTH	Commandant divisionnaire en retraite

M. Hervé ROUECHE	Assistant administratif
Mme Chantal SAURET	Vétérinaire en retraite
M. Roberto SCHMIDT	Conseiller Maître honoraire à la Cour des comptes
M. Patrick THOMAS	Commandant de police en retraite

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Besançon, le **25 NOV. 2021**

Le Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission,



Thierry TROTTIER

Préfecture du Doubs

25-2021-11-26-00001

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. CHAVEY NOEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle
de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 20 septembre 2021 présentée par Madame Renée VOILLEY, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Noël CHAVEY ancien maire d'Onans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Noël CHAVEY ancien maire de la commune d'Onans est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-26-00002

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. FERREIRA ALVES JOAQUIM



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle
de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 9 septembre 2021 présenté par Monsieur Jean-François LONGEOT, Sénateur du Doubs, qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur FERREIRA ALVES Joaquim ancien maire de Dammartin Les Templiers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FERREIRA ALVES Joaquim ancien maire de la commune de Dammartin Les Templiers est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2021-11-26-00003

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. PRALON JEAN YVES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle
de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 octobre 2021 présentée par Monsieur Jean-Yves PRALON, ancien maire de Tallenay qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Yves PRALON ancien maire de la commune de Tallenay est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2021-11-26-00004

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. VAUBOURG ANDRE

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 24 septembre 2021 présenté par Monsieur Jean-François LONGEOT, Sénateur du Doubs, qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur André VAUBOURG ancien maire de Champlive ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André VAUBOURG ancien maire de la commune de Champlive est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-29-00001

AP dérogation de survol pour la société SWISS
FLIGHT SERVICE S.A du 1er/01/2022 au
31/12/2022



ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs pour le compte de la **société SWISS FLIGHT SERVICES S.A** à compter du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande en date 16 novembre 2021 de la société **SWISS FLIGHT SERVICES S.A** sise Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues et surveillances aériennes ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2021 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **SWISS FLIGHT SERVICES S.A** sise Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse, est autorisée à effectuer une mission de prises de vues aériennes **à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIR-CREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

Aéronefs de type BEECH 200 B200 immatriculés HB-GLA et HB-GLB, CESSNA 208 immatriculé HB-TEN, CESSNA T206 H immatriculés HB-CZG, et HB-CZY, PILATUS PC12 45 immatriculé HB-FOZ, VULCANAIR P68 C immatriculés HB-LUA, HB-LUN et HB-LUZ.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

HAUTEURS DE VOL

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

La Directrice de Cabinet,

signé,

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-11-29-00002

AP société GEOFIT EXPERT derogation de survol
du 1/1/2022 au 31/12/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs pour le compte de la **société GEOFIT EXPERT** à compter du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande en date 19 novembre 2021 de la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2021 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, est autorisée à effectuer une mission de prises de vues aériennes à des fins d'utilisations pour les compagnies d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIR-CREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

Aéronefs de type P68B immatriculé F-HFFI, P68TC immatriculé F-HVEY et PA31-350 immatriculé F-HGEX.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

HAUTEURS DE VOL

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 29 NOVEMBRE 2021

Pour le Préfet, par délégation

La Directrice de Cabinet,

signé,

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'EHPAD LE CHANT DE
L'EAU situé à BART



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Sylvie PAGEREY, directrice de l'EHPAD « Le Chant de l'Eau » situé 23, rue de Dung – 25420 BART en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sylvie PAGEREY, directrice de l'EHPAD « Le Chant de l'Eau » situé 23, rue de Dung – 25420 BART est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **12 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité des établissements Mutualité Française Comtoise sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bart et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la copropriété LE
BAZAINE située à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Léopoldine ROUDET, représentante OGT IMMOBILIER situé 34, avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la copropriété « LE BAZAINE » située 11, rue de Belfort – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Léopoldine ROUDET, représentante OGT IMMOBILIER situé 34, avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la copropriété « LE BAZAINE » située 11, rue de Belfort – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la représentante OGT IMMOBILIER qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du syndic sis 34, avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la maroquinerie DALERY
située à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Didier DALERY, gérant des établissements CADIROM situés 13, rue de l'Ondaine – ZI les 3 Ponts – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la maroquinerie DALERY située 2, Allée du Chêne – ZI des Arbletiers – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier DALERY, gérant des établissements CADIROM situés 13, rue de l'Ondaine – ZI les 3 Ponts – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la maroquinerie DALERY située 2, Allée du Chêne – ZI des Arbletters – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **8 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue de l'Ondaine – ZI les 3 Ponts – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL LAV'&GO située à
BAUME LES DAMES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Emmanuel MAGNIN, gérant de la SAS LAV'&GO située 4 bis, rue Bouilloche – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel MAGNIN, gérant de la SAS LAV'&GO située 4 bis, rue Bouloche – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4 bis, rue Bouloche – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA
CANOPEE située à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Didier MAILLOTTE, co-gérant de l'établissement « BIOCOOP LA CANOPEE » situé 20, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier MAILLOTTE, co-gérant de l'établissement « BIOCOOP LA CANOPEE » situé 20, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 20, rue des Granges – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin DESTOCK
AVENUE situé à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Akim BERKANI, président de l'établissement A2A 90 situé ZI 16 Les Prés des Noz – 90400 DANJOUTIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin « Destock Avenue » situé 17, avenue de la Révolution – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Akim BERKANI, président de l'établissement A2A 90 situé ZI 16 Les Prés des Noz – 90400 DANJOUTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin « Destock Avenue » situé 17, avenue de la Révolution – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure « stocks » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 17, avenue de la Révolution – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00020

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la boucherie de la Saline
située à ARC ET SENANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Boucherie de la Saline située 1 bis, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS.

Vu le dossier présenté par Monsieur Stéphane BICHON, gérant de la boucherie de la Saline située 1 bis, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'extension de la boucherie.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Boucherie de la Saline située 1 bis, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Stéphane BICHON, gérant de la boucherie de la Saline située 1 bis, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'extension de la boucherie, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. Les deux caméras intérieures « labos » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1 bis, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00009

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la SARL PLACE DU DELICE
située à BAVANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL Place du Délice située 17, Place Centrale – 25550 BAVANS.

Vu le dossier présenté par Monsieur Hervé GROSCLAUDE, gérant de la SARL Place du Délice située 17, Place Centrale – 25550 BAVANS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL Place du Délice située 17, Place Centrale – 25550 BAVANS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Hervé GROSCLAUDE, gérant de la SARL Place du Délice située 17, Place Centrale – 25550 BAVANS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les deux caméras intérieures « locaux professionnelles » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 17, Place Centrale – 25550 BAVANS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bavans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le garage MONNIN DAVID
situé à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-007 du 5 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage EURL MONNIN DAVID situé 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT.

Vu le dossier présenté par Monsieur David MONNIN, gérant du garage EURL MONNIN DAVID situé 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-007 du 5 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage EURL MONNIN DAVID situé 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

Article 2 : Monsieur David MONNIN, gérant du garage EURL MONNIN DAVID situé 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00022

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE
situé à BESANCON



Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-17-00078 du 17 mars 2021 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERMARCHE situé 73, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par Monsieur Gérard DEDENON, PDG du magasin INTERMARCHE situé 73, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-17-00078 du 17 mars 2021 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERMARCHE situé 73, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gérard DEDENON, PDG du magasin INTERMARCHE situé 73, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **35 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 73, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00003

Habilitation funéraire de l'entreprise Pompes
Funèbres Musulmanes AMMARI à Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA portant **renouvellement de l'habilitation funéraire**
à l'entreprise "**AMMARI Aïssataoufik EIRL**", sous enseigne "**Pompes Funèbres Musulmanes
AMMARI**" 8 rue de la Sous-Préfecture, 25200 MONTBELIARD

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet.

VU l'arrêté n°2015-11-27-001 du 27 novembre 2015 habilitant autorisant l'entreprise "AMMARI Aïssataoufik EIRL", sous enseigne "Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI", sise 8 rue de la Sous-Préfecture à MONTBELIARD – 25200, exploitée par Monsieur Aïssataoufik AMMARI, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant de cette société le 15 novembre 2021 ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise "AMMARI Aïssataoufik EIRL", sous enseigne "Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI", sise 8 rue de la Sous-Préfecture à MONTBELIARD – 25200, représentée par son gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ fourniture des corbillards,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renate.merusi@doubs.gouv.fr

- ✓ fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

ROF 21-25-0054

Article 3 : L'habilitation est attribuée pour une **durée de 5 ans**. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Mme le maire de Montbéliard
- M. Aïssataoufik AMMARI, Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI, 8 rue de la Sous-Préfecture – 25200 MONTBELIARD.

Besançon, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet du Doubs par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00012

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans la
boulangerie L'AMOUR DU PAIN située à BAUME
LES DAMES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Bryan BUDAY, gérant de la boulangerie « L'Amour du Pain » située 16, rue Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie « L'Amour du Pain » située 16, rue Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES est accordé à Monsieur Bryan BUDAY, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure. Les trois caméras intérieures « locales professionnelles » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00021

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans la laverie
XAVIER MARMIER automatique située à
BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Agnès SOUBINH, gérante de la laverie automatique située 7, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la laverie automatique située 7, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON est accordé à Madame Agnès SOUBINH, gérante de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 7, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la lutte contre les squats.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00017

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans le
magasin INTERMARCHE situé à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre HORY, PDG du magasin INTERMARCHÉ situé 4, allée du Chêne – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERMARCHÉ situé 4, allée du Chêne – 25400 AUDINCOURT est accordé à Monsieur Jean-Pierre HORY, PDG de cet établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 4, allée du Chêne – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00006

AP portant composition du jury PAE F PS du SDIS
25

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 8 décembre 2021 sous la présidence du Service d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PS – 2511 C 25 délivrée le 24 novembre 2021 par le ministère de l'Intérieur au SDIS 25 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-12-01-00005 du 1^{er} décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du SDIS 25.
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le mercredi 8 décembre 2021 à la DDSIS 10 chemin de la clairière à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le SDIS25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de Mme Sandrine DUTOUR (SDIS 25) est composé comme suit :

- Mme Laure-Estelle PILLER (médecin)
- M. Thibaud AMIOT (FC2S)

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

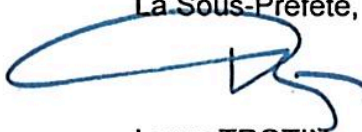
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)
- M. Cédric GIRARDIN (SDIS 25)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **01 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00007

AP portant composition du jury PAE F PSC du
19eme RG

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 10 décembre 2021 sous la présidence du 19^{ème} régiment du génie de Besançon (19^{ème} RG)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 027 du 17 mars 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 19^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours.
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 10 décembre 2021 au 19^{ème} régiment du génie sis rue Lieutenant-Colonel Max Vuillemin à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 19^{ème} RG.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Gaël DEMONDION (19^{ème} RG) est composé comme suit :

- Mme Natacha PILATI (médecin)
- M. Thibaud AMIOT
- Mme Sandrine DUTOUR (SDIS 25)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **01 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-19-00001

AP portant composition du jury pour une PAE F
PSC au bénéfice du 13ème RG



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 06 décembre 2021 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 080 du 27 octobre 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 16h00, le lundi 6 décembre 2021 au 13^{ème} régiment du génie sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13^{ème} RG.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS (13^{ème} RG) est composé comme suit :

- M. Jordan LACHAUX (médecin)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : julie.lantoine@doubs.gouv.fr

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- M. Fabrice DUBI (SDIS 25)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

Suppléants :

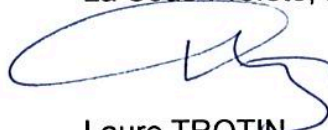
- M. Quentin VUILLEMIN (médecin)
- Mme Hélène CADOR (médecin)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-01-00005

AP portant renouvellement de l'habilitation au bénéfice du service départementale d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) pour assurer des formations aux premiers secours

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

portant renouvellement de l'habilitation au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 2511 C 25 délivrée le 24 novembre 2021 par le Ministère de l'Intérieur au SDIS 25, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le SDIS 25, sise 10 chemin de la Clairière à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : le service départemental d'incendie et de secours du Doubs est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Pédagogie initiale et commune de formateur,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter du 24 novembre 2021, et renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **01 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-25-00006

AP portant sur les mesures sanitaires destinées à
prévenir la propagation de l'épidémie de
COVID-19

ARRÊTÉ

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19
sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales L 211-1 à L 211-4 ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment ses articles premier et 3 ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'à l'article 1er du décret susvisé, le représentant de l'État est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en application de l'article 47-1 du même décret, le préfet, par décision motivée, peut rendre obligatoire le port du masque dans les établissements ou événements soumis au passe sanitaire lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter de manière exponentielle le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'au 23 novembre 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique s'élève à 195 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés à 5 % ;

CONSIDERANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 44 personnes dont 13 en réanimation le 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une propagation sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé serait de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du samedi 27 novembre 2021 – 00h00, et jusqu’au vendredi 31 décembre 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones densément fréquentées (centre-ville, marché de Noël, rassemblement d’importance, etc.) sur l’ensemble des communes du département du Doubs.

Cette mesure s’applique à toute personne circulant à pied.

Article 2 : L’obligation du port du masque prévue à l’article 1 du présent arrêté ne s’applique pas :

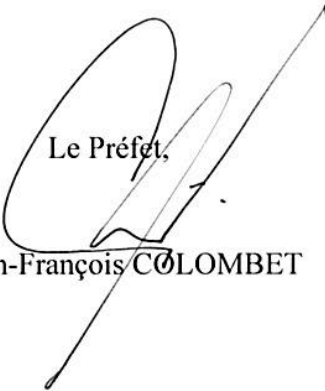
- aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié ;
- aux personnes se déplaçant en cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants, aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux personnes se restaurant.

Article 3 : Conformément à l’article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l’objet dans le même délai d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 novembre 2021


Le Préfet,
Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-29-00005

AP adhésion Lombard et modifications
statutaires du Syndicat d'adduction d'eau
potable de Byans sur Doubs

Arrêté inter-préfectoral n° 29 NOV. 2021

**portant adhésion de la commune de Lombard et modifications statutaires
du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Byans sur Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1946, modifié, portant création du Syndicat d'adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs en vue de l'étude d'un projet d'alimentation collectif en eau potable,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-079-0007 du 20 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable de Byans sur Doubs,

Considérant la délibération du 25 mai 2020 par laquelle la commune de Lombard sollicite son adhésion au sein du Syndicat d'adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs,

Considérant la délibération du 30 juin 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs, d'une part, accepte l'adhésion de la commune de Lombard et d'autre part, décide de modifier et mettre à jour les statuts du syndicat,

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbans-Dessus, Abbans-Dessous, Courtefontaine, Fourg et Lombard se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Lombard et les modifications statutaires du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs ,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETEMENT

Article 1er :

La commune de Lombard est autorisée à adhérer au Syndicat d'adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013-079-0007 du 20 mars 2013 abrogeant et remplaçant les statuts sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous

Article 1 : Composition et dénomination

Le SIAEP de Byans est constitué par les communes suivantes :

- | | |
|------------------|-----------|
| - Abbans-Dessous | - Fourg |
| - Abbans-Dessus | - Lombard |
| - Courtefontaine | |

Le SIAEP de Byans a vocation à intégrer des groupements de communes. A cette occasion il deviendra un syndicat mixte.

Article 2 : Siège social

Le siège social est situé à la mairie de Byans-sur-Doubs.

Article 3 : Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le syndicat exerce la compétence eau, à savoir la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau. Il effectue à ce titre l'achat et la vente d'eau en gros, dans le cadre de relations contractuelles avec les partenaires limitrophes.

Cette compétence n'est pas une compétence à la carte : les membres ne peuvent pas transférer une partie seulement de la compétence eau.

Article 5 : Modalités d'exercice des relations contractuelles

Le syndicat assure la coordination du suivi des équipements de défense incendie pour les communes qui le souhaitent. A cet effet, une convention sera signée.

Le syndicat peut, de manière marginale et après avoir constaté une carence de l'initiative privée, réaliser des prestations de services en lien avec ses compétences.

Le syndicat peut passer des conventions de coopération « public-public »

Article 6 : Le comité syndical

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex

Le comité syndical est composé de délégués élus par les communes membres. Chacune des communes élit 2 représentants titulaires et un représentant suppléant.

Article 7 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 8 : Financement

L'usager assure le financement du service de l'eau.

Le syndicat peut percevoir des subventions des différents partenaires ainsi que des dons et legs.

Les communes participent à l'extension, la rénovation et l'amélioration de l'alimentation en eau rendues nécessaires par l'urbanisation des communes hors lotissement. Les modalités seront fixées par délibération conjointe du Syndicat et de la commune, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le receveur

Le service de gestion comptable de Besançon exerce les fonctions de receveur.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er}-alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

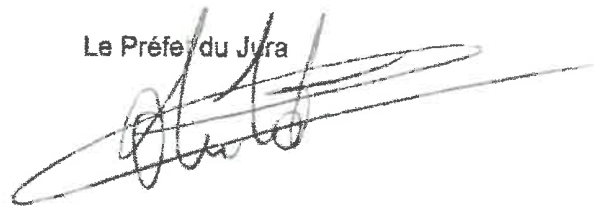
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet du Jura, à la Présidente du Conseil départemental du Doubs, aux Maires des communes de Abbans-Dessus, Abbans-Dessous, Fourg, Courtefontaine et Lombard, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le,

Le Préfet du Doubs

Le Préfet du Jura


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Philippe PORTAL

3/3

Préfecture du Doubs

25-2021-11-30-00003

Arrêté prononçant la désaffectation d'une station de montage et un caméscope de poing du collège "Entre deux Velles" de Saône



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRETE N°
Prononçant la désaffectation
d'une station de montage et un caméscope de poing
du collège «Entre deux Velles» à Saône**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du Code Rural,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège «Entre deux Velles » de Saône du 1^{er} juillet 2021,

Considérant l'avis favorable émis, le 27 septembre 2021 par la commission permanente du conseil départemental,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique du 18 novembre 2021,

ARRETE

Article 1er : La station de montage et le caméscope de poing, biens inscrits à l'inventaire du collège « Entre deux Velles » de Saône, sont désaffectés.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, à Monsieur le Directeur Académique, à Monsieur le Chef d'établissement du collège «Entre deux Velles» de Saône.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Article 4 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Besançon, le **30 NOV. 2021**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 
 Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-25-00001

Travaux de l'Institut National de l'Information
Géographique et Forestière - Autorisation de
pénétrer dans les propriétés publiques et privées

ARRETE N° 25-2021-

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN)
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fuitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, Mmes et Mrs les maires des communes du département du Doubs, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-19-00003

arrêté portant agrément entreprise
domiciliataire ACTIS - AUDIT CONSEIL
EXPERTISE COMPTABLE



**Arrêté relatif à la société « ACTIS – AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la société ACTIS, représentée par Monsieur Emmanuel BOUHELIER, Président, Mesdames Maude GONZALES, Virginie MEREL et Noémie DA ROCHA, Messieurs Gilles ROY, Benoît BARTHOULOT, directeur général en vue d'obtenir l'agrément pour les locaux situés :

8 rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Article 1^{er} : La société dénommée «ACTIS – AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

8 rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/25/001.**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Emmanuel BOUHELIER, Président, Mesdames Maude GONZALES, Virginie MEREL et Noémie DA ROCHA, Messieurs Gilles ROY, Benoît BARTHOULOT, directeur général, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-19-00004

Arrêté portant agrément entreprise
domiciliataire DELICASSIE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté relatif à la société « DELICASSIE »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la société DELICASSIE, représentée par Monsieur Antoine BOILEAU, gérant en vue d'obtenir l'agrément pour les locaux situés :

6B rue des âges - 25390 LORAY

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél.: 03 81 25 10 00

1/2

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Article 1^{er} : La société dénommée « DELICASSIE » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

6B rue des âges - 25390 LORAY

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/25/003**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Antoine BOILEAU, gérant dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce**.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe RORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-19-00005

Arrêté portant agrément entreprise
domiciliaire COMPTEXPERTS



**Arrêté relatif à la société « COMPTEXPERTS »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la société COMPTEXPERTS, représentée par Monsieur Lionel VERNIER, dirigeant et Monsieur Franck HUARDEL, associé en vue d'obtenir l'agrément pour les locaux situés :

44 ter rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Article 1^{er} : La société dénommée « COMPEXPERTS » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

44 ter rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER .

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/25/002**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Lionel VERNIER, dirigeant et Monsieur Franck HUARDEL, associé, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

SDIS 25

25-2021-11-29-00004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00001 du 1^{er} octobre 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021 ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	HUGUENARD Arnaud

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY Franck
		Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602	
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali
		Berger belge malinoise RÉVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD Mickaël

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
/	/	/	/

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00001 du 1^{er} octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-11-25-00005

Arrêté de modification des statuts du SIVU de la
gendarmerie de l'Isle-sur-le-Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local**

Arrêté N°

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs (SIVU)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-7, L5212-7-1 et L5211-20.

Vu la délibération du 29 mars 2021 du Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de l'Isle-sur-le-Doubs par laquelle il propose des modifications statutaires,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Accolans (25/05/21), Appenans (02/04/21), Blussangeaux (09/04/21), Blussans (24/03/21), Bournois (27/05/21), Etrappe (09/04/21), Faimbe (22/03/21), Gémonval (30/07/21), Geney (16/06/21), Hyémondans (07/06/21), L'Isle-sur-le-Doubs (07/05/21), Lanthenans (19/05/21), Longeville-sur-Doubs (02/06/21), Mancenans (14/06/21), Marvelise (07/06/21), Médière (07/04/21), Montenois (25/05/21), Onans (08/04/21), La Prétière (22/05/21), Rang (11/05/21), Sourans (07/05/21), Saint-Maurice-Colombier (07/05/21) et Soye (22/04/21) acceptent la modification des statuts du SIVU

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs - M. Jean-François COLOMBET,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-préfet de Montbéliard.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRÊTE

Article 1.: L'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 relatif au Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: Le Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs est composé des communes d'Accolans, Appenans, Arcey, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Etrappe, Faimbe, Gémonval, Geney, Hyémondans, L'Isle-sur-le-Doubs, Lanthenans, Longeville-sur-le-Doubs, Mancenans, Marvelise, Médière, Montenois, Onans, La prétière, Rang, Sourans, Saint-Maurice-Colombier et Soye.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/3

Article 3. : Le Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs a pour objet : la gestion de l'immeuble, de ses annexes et ses extérieurs. Il a la charge de contracter les emprunts nécessaires aux opérations et reçoit toutes subventions et aides autorisées par la loi.

Article 4 : le syndicat peut conclure avec la Communauté de Communes ou avec les collectivités territoriales, des conventions pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Article 5: le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6: le siège du syndicat est fixé 10 rue des Prés verts 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

Article 7: le comité syndical est composé de 24 délégués titulaires (un par commune membre) et de 24 délégués suppléants (un par commune membre). Il règle par délibération les affaires du SIVU de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs et notamment :

- * le vote du budget et des participations des communes adhérentes
- * l'approbation du compte administratif N-1
- * les décisions relatives à l'adhésion ou au retrait de ses membres
- * l'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires
- * l'approbation des divers travaux relatifs au maintien en état du patrimoine

Il peut néanmoins déléguer en partie au bureau.

Article 8: le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président et quatre membres.

Article 9: le Syndicat pourvoit, sur son budget, et en collaboration avec le bureau, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat. Les ressources du syndicat comprennent celles prévues à l'article L512-19 du CGCT à savoir :

- * le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat
- * le produit des emprunts
- * toutes autres ressources autorisées par la loi

La contribution des communes membres est calculée en fonction des dépenses exceptionnelles, prévues par le comité syndical lors de chaque exercice budgétaire. Cette contribution sera répartie entre les communes membres selon l'unique critère de la population DGF, publiée par les services de l'État N-1.

Article 10: les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier dont dépend le syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 11: les modifications statutaires, la dissolution du SIVU, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 12: Sur invitation du Président, un ou deux gendarmes peuvent assister aux réunions du SIVU à titre consultatif sans participation de vote.

Article 13: Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président du Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

25 NOV. 2021

Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-12-01-00010

FONTAINE-LES-CLERVAL - Élection municipale
partielle complémentaire - arrêté de
convocation des électeurs

ARRÊTÉ n° **du**

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Fontaine-Les-Clerval – 6 et 13 février 2022

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-2-1;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission présentée le 8 octobre 2021 de M. Claude HALM de son mandat de maire et de conseiller municipal, et acceptée par M. le Préfet le 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil de FONTAINE-LES-CLERVAL

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de FONTAINE-LES-CLERVAL sont convoqués le **dimanche 06 février 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 13 février 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°101) aux dates et horaires suivants :

vendredi 14 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
lundi 17 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
mardi 18 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
mercredi 19 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
jeudi 20 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 7 février 2022	09h00 - 11h30	14h00 - 17h00
mardi 8 février 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **31 décembre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 27 janvier 2022**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le 13 et le 16 janvier 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 17 janvier 2022**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 01 février 2022**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : Le 1^{er} adjoint de la commune de FONTAINE-LES-CLERVAL est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).
L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

À Montbéliard, le 01 DEC. 2021

Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-12-01-00015

THULAY - Élection municipale partielle
complémentaire - Arrêté de convocation des
électeurs

ARRÊTÉ n° **du**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Thulay – 6 et 13 février 2022**

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-2-1;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU le décès de Monsieur Philippe Boiteux, maire de la commune de THULAY, survenu le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil de THULAY suite à ce décès ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de THULAY sont convoqués le **dimanche 6 février 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 13 février 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°101) aux dates et horaires suivants :

vendredi 14 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
lundi 17 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
mardi 18 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
mercredi 19 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
jeudi 20 janvier 2022	09h00 – 11h30	14h00 - 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 7 février 2022	09h00 - 11h30	14h00 - 17h00
mardi 8 février 2022	09h00 - 11h30	14h00 - 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **31 décembre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 27 janvier 2022**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le 13 et le 16 janvier 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 17 janvier 2022**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 1 février 2022**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : Le 1^{er} adjoint de la commune de THULAY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).
L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le **01 DEC. 2021**

Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-11-16-00005

Arrêté Acte de Courage et Dévouement Gérard
GUENAT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° _____ du 16 novembre 2021
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 9 août 2021, relatant le courage et la ténacité dont a fait preuve, le 9 mars 2021, le lieutenant Gérard GUENAT, qui a participé au sauvetage d'une victime prise au piège dans sa maison d'habitation en flamme dans le Doubs sur la commune de Feschés-le-Châtel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Gérard GUENAT, domicilié 17 rue du 18 novembre – 25490 FESCHES LE CHATEL.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-11-19-00002

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux
fonctions de garde-pêche - Alain PROST



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° 25-2021 du
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la demande présentée le 19 novembre 2021 par Monsieur Ludo PROST, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ludo PROST né le 5 juillet 1993 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le

69, rue de la République – BP 249
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludo PROST.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU